



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE COMMUNICATION
OFFICE DE GESTION DU FRET MULTIMODAL



CIRCULAIRE DG/N° 001 /ML/08/22018

Concerne : Les dispositions relatives à la souscription obligatoire des documents de couverture de fret destinées aux Importateurs, Exportateurs, Transitaires, Agents maritimes et autres intervenants en matière de transport.-

En application :

- de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;
- du Décret n°09/63 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts de l'OGEFREM, spécialement en son article 10 ;
- de l'Arrêté n°409/01/83 du 17 janvier 1983 fixant les modalités de gestion du fret maritime et de contrôle et l'application des taux de fret négociés, tel que modifié et complété à ce jour, notamment l'Arrêté Départemental n°409/021 du 21 septembre 2001 et l'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TC/007 du 25/11/2006 ;
- de l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MIN/FINANCES/2006 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant Manuel des procédures harmonisées applicables au Guichet Unique du Commerce Extérieur ;

Revu la note circulaire n°DG/DFAC/DFM/N°0003/MA/09/2011 du 09/09/2011 sur la FERL.

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur tous les documents faisant partie de la liasse documentaire exigible dans la procédure de dédouanement ;

L'Office de Gestion du Fret Multimodal rappelle les dispositions réglementaires impératives ci-dessous :

1. La souscription des documents de couverture de fret généré par l'économie congolaise, en l'occurrence la FERI (Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation), la FERE (Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation) et l'AD (Attestation de Destination) est obligatoire ;
2. Les différents documents peuvent être obtenus pour :
 - la Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation (FERI): auprès du mandataire de l'OGEFREM au port d'embarquement ;
 - la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation (FERE) : auprès du transitaire habilité par l'OGEFREM ;
 - l'Attestation de Destination (AD) : auprès du mandataire de l'OGEFREM.
3. Le contrôle des documents de couverture est assuré par le mandataire de l'OGEFREM au port de transit, aux postes frontaliers ou à tout autre point où il existe une rupture de charge.
4. Sans préjudice de pénalités prescrites au point 5, le destinataire de toute cargaison non couverte par les documents de couverture de fret requis est tenu de souscrire ce document au poste frontière ou au port de transit selon le cas.
5. A défaut de la présentation des documents de couverture de fret, l'OGEFREM se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues par la réglementation et les autres dispositions subséquentes.

Fait à Kinshasa, le 07 AOUT 2018

Patient SAYIBA TAMBWE,



Directeur Général.-